

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

Administrateur

Concours externe 2009-2010

BROCHURE

Les informations contenues dans cette brochure
s'appliquent au concours organisé en 2009-2010

ASSEMBLÉE NATIONALE
Service du Personnel
233 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS
Tél. : 01.40.63.98.98
www.assemblee-nationale.fr/concours



SOMMAIRE

	Pages
Fonctions - statut - carrière - rémunération.....	3
Conditions pour concourir.....	4
Visites médicales d'aptitude.....	5
Formalités d'inscription.....	6
Liste des pièces à fournir par les candidats admissibles	8
Déroulement et correction des épreuves.....	9
Nature des épreuves	10
Programme des épreuves	12
Éléments de bibliographie	17

FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION

FONCTIONS :

Les administrateurs de l'Assemblée nationale apportent une assistance juridique et technique aux députés dans l'élaboration de la loi et le contrôle du gouvernement. Ils remplissent des fonctions de recherche et de rédaction, de mise en œuvre des procédures législatives, mais aussi d'administration et de gestion. Ils sont également appelés à assurer l'encadrement des services de l'Assemblée nationale. Ces fonctionnaires sont soumis à une obligation de neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions et de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

STATUT :

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, les fonctionnaires des services de l'Assemblée nationale sont des fonctionnaires de l'État dont le statut est arrêté par le Bureau de l'Assemblée nationale.

CARRIÈRE :

Les administrateurs sont recrutés en qualité de stagiaires. Ils peuvent être titularisés après une année de stage dans le cadre extraordinaire.

Ils bénéficient ensuite d'un avancement d'échelon tous les deux ans et sont inscriptibles pour un avancement au grade de conseiller après 12 ans de services.

Ils peuvent ultérieurement accéder à des responsabilités d'encadrement.

Les administrateurs accomplissent la totalité de leur carrière au sein des différents services de l'Assemblée nationale. Des possibilités de mobilité externe existent, cependant, auprès de parlements étrangers, d'institutions européennes, d'organisations internationales, d'organismes juridictionnels ou d'autorités administratives indépendantes.

L'attention des candidats ne possédant pas la nationalité française est attirée sur le fait qu'ils ne pourront être affectés dans les emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

RÉMUNÉRATION :

La rémunération moyenne mensuelle de départ s'élève à environ 3 600 €.

CONDITIONS POUR CONCOURIR

L'ensemble de la réglementation applicable aux concours est disponible sur le site Internet de l'Assemblée nationale (<http://www.assemblee-nationale.fr/concours/index.asp>).

Les candidats doivent à la date de clôture des inscriptions, fixée au **vendredi 25 septembre 2009** :

1. Posséder la nationalité d'un des États membres de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

Les ressortissants de la Confédération suisse et de la Principauté de Monaco sont soumis aux mêmes règles que les ressortissants communautaires.

Les ressortissants non français doivent être en situation régulière sur le territoire national. En conséquence, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment des articles L.121-2 et R.121-16, les ressortissants bulgares et roumains faisant acte de candidature doivent détenir un titre de séjour, sauf s'ils ont achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master.

2. Jouir de leurs droits civiques dans l'État dont ils sont ressortissants,
3. Être âgés de plus de 18 ans,
4. N'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
5. Se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants,
6. Être titulaires d'un diplôme national du second cycle d'études supérieures ou d'un diplôme d'un institut d'études politiques ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent. Les titres ou diplômes reconnus équivalent sont les suivants :
 - titre ou diplôme d'ingénieur délivré par un établissement habilité en application de l'article L.642-1 du code de l'éducation ;
 - titre ou diplôme de niveau au moins équivalent délivré par un grand établissement visé à l'article L.717-1 du code de l'éducation ;
 - titre ou diplôme de niveau au moins équivalent délivré par une école de commerce ou de gestion habilitée à conférer le grade de master ;

Les autres diplômes produits par les candidats peuvent être reconnus équivalents par une commission. Les candidats doivent présenter une demande d'équivalence au moment de leur inscription et cette demande **doit être accompagnée de toutes pièces utiles à son examen**.

La même commission apprécie si les titres ou diplômes produits par les candidats et délivrés dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France peuvent être reconnus équivalents.

Tout titre, diplôme ou certificat obtenu hors de France doit être traduit et authentifié par l'autorité compétente.

7. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

⚠ ATTENTION ⚠

- Les conditions suivantes sont appréciées **pour tous les candidats**, à la **date de clôture des inscriptions**, fixée au vendredi 25 septembre 2009 : **conditions 1, 3, 5 et 6**.
- Les conditions suivantes sont appréciées **pour les candidats admis**, au moment de leur **entrée dans les cadres** : **conditions 2, 4 et 7**.

VISITES MÉDICALES

• **Candidats reconnus handicapés :**

Tous les candidats reconnus handicapés (*) sont soumis, **avant le début des épreuves**, à une visite médicale effectuée par un médecin agréé par l'Assemblée nationale au cours de laquelle le médecin statue sur **les aménagements d'épreuves** demandés par les candidats.

Sont concernées par cette disposition les personnes suivantes :

1.	Travailleurs reconnus handicapés par une commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une COTOREP (COMmission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel)
2.	Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire
3.	Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain
4.	Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
5.	Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
6.	Titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles
7.	Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

(*) Le handicap des candidats ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, devra être reconnu par un organisme habilité en France.

Les candidats handicapés recevront un dossier médical qui devra être complété par eux-mêmes et par leur médecin habituel. Ce dossier dûment complété devra être remis au médecin agréé lors de leur visite médicale. Pour ce faire, il appartiendra aux candidats de se rapprocher du médecin agréé en temps utile avant le déroulement de la première épreuve, afin d'organiser la visite médicale obligatoire, au cours de laquelle le médecin agréé statuera sur les éventuels aménagements d'épreuve.

Il est précisé que **seul le médecin agréé par l'Assemblée nationale** peut autoriser des aménagements des conditions de déroulement des épreuves tenant compte du handicap.

• **Dispositions communes à tous les candidats :**

Tous les **candidats admis** seront soumis à **une visite médicale d'aptitude** devant le médecin agréé par l'Assemblée nationale au moment de leur **entrée dans les cadres**.

Tout candidat qui n'est pas reconnu apte aux fonctions administratives par le médecin agréé par l'Assemblée nationale peut, dans un délai de sept jours francs suivant la notification qui lui est faite de la décision d'inaptitude, adresser une demande accompagnée d'un certificat de son médecin habituel sollicitant l'arbitrage d'un confrère. Cet arbitre est choisi d'un commun accord par le médecin agréé par l'Assemblée nationale et par le médecin de l'intéressé. La décision de cet arbitre est sans appel.

FORMALITÉS D'INSCRIPTION

Les candidats doivent faire parvenir au service du Personnel de l'Assemblée nationale, **au plus tard le vendredi 25 septembre 2009 – 17 heures (le cachet de la poste faisant foi)**, les documents suivants :

1. le **formulaire d'inscription** dûment complété et signé,
2. a/ pour les candidats de nationalité française : une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport en cours de validité, ou un certificat de nationalité ;
b/ pour les candidats ressortissants étrangers : une photocopie du passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans l'État dont ils sont ressortissants, traduit et authentifié par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants ;

Les candidats bulgares et roumains doivent également fournir une photocopie de leur titre de séjour, sauf s'ils ont achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master.

3. pour les candidats de nationalité française n'ayant pas atteint l'âge de 25 ans à la date de clôture des inscriptions (conformément aux dispositions des articles L.113-4 et L.114-6 du livre I^{er} du code du service national) :
 - soit une photocopie du certificat individuel de participation à la JAPD,
 - soit une photocopie de l'attestation délivrée par les autorités militaires aux personnes invalides, infirmes ou handicapées.

Les candidats de nationalité française âgés de 25 ans ou plus à la date de clôture des inscriptions n'ont rien à justifier.

4. la **copie du ou des diplômes** exigés par la réglementation pour être autorisé à concourir,

Les autres diplômes produits par les candidats peuvent être reconnus équivalents par une commission. Les candidats doivent présenter une demande d'équivalence au moment de leur inscription et cette demande doit être accompagnée de toutes pièces utiles à son examen.

La même commission apprécie si les titres ou diplômes produits par les candidats et délivrés dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France peuvent être reconnus équivalents.

Tout titre, diplôme ou certificat obtenu hors de France doit être traduit et authentifié par l'autorité compétente.

5. pour les candidats reconnus handicapés, selon le handicap, l'un des **justificatifs** suivants :

Liste des documents à fournir en fonction du handicap :

	CATÉGORIE	JUSTIFICATIF(S)
1.	Travailleurs reconnus handicapés par une commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une COTOREP (COMmission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel)	Décision de la COTOREP ou de la CDAPH en cours de validité.

2.	Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire	Copies de la notification de la caisse d'assurance maladie indiquant le taux d'incapacité permanente <u>et</u> du relevé récapitulatif des versements effectués par la caisse à l'assuré au cours de l'année précédant celle de l'ouverture du concours. Fonctionnaires de l'État : copie de l'arrêté du ministre des Finances concédant l'allocation temporaire d'invalidité ou la rente viagère d'invalidité. Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers : copie de l'arrêté de concession d'une allocation temporaire d'invalidité ou d'une rente viagère d'invalidité.
3.	Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain	Copies de la notification par la caisse d'assurance maladie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité <u>et</u> du relevé récapitulatif des versements effectués par la caisse à l'assuré au cours de l'année précédant celle de l'ouverture du concours.
4.	Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	Copie du titre de pension délivré par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.
5.	Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service	Copie du titre d'allocation ou de rente délivré par la Caisse des dépôts et consignations.
6.	Titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles	Copie de la carte d'invalidité en cours de validité.
7.	Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)	Copie de la décision de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) accordant le bénéfice de l'AAH.

Il est conseillé aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription en envoyant celui-ci par recommandé ou par lettre suivie.

Il ne sera répondu à aucune demande concernant la bonne réception du dossier, qu'elle soit écrite, téléphonique ou adressée par courrier électronique.

Les frais de transport ou de séjour engagés à l'occasion du concours par les candidats déclarés **admissibles mais non admis, et présents à toutes les épreuves obligatoires**, pourront être pris en charge, sur demande expresse, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS ADMISSIBLES

Les pièces énumérées ci-dessous devront être fournies par les candidats admissibles en vue de leur éventuelle entrée dans les cadres en cas de succès au concours.

A/ Pour les candidats de nationalité française :

- Un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;

B/ Pour les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France :

- Les documents établis par l'autorité compétente de l'État dont ils sont ressortissants attestant de la régularité de leur situation au regard des obligations du service national, traduits et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants ;
- Un extrait de casier judiciaire, certificat d'honorabilité ou tout autre document équivalent dans lequel figurent les condamnations prononcées à leur encontre dans l'ensemble des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, traduits et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants ;

C/ Pour tous les candidats :

- Quatre photographies d'identité récentes portant mention, *au verso*, des nom et prénom du candidat.

DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES

Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle où se déroule l'épreuve sur présentation de leur convocation. Ils doivent justifier de leur identité. **Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après l'ouverture des enveloppes scellées contenant le sujet, quel que soit le motif de son retard. L'absence ou le retard à l'une des épreuves entraîne l'exclusion du concours.**

Dans le cas où leur convocation ne leur parviendrait pas au moins 48 heures avant le début des épreuves, il appartiendrait aux candidats de se mettre sans délai en rapport avec le service du Personnel de l'Assemblée nationale. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Chaque composition, notée de 0 à 20, est affectée des coefficients indiqués ci-après. Toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Les copies d'épreuves doivent être anonymes. **Toute mention du nom ou du numéro du candidat – en dehors de la partie de la copie prévue à cet effet – ou l'apposition d'un signe distinctif quelconque entraîne l'exclusion immédiate et automatique du concours, sans préjudice de poursuites éventuelles en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.**

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admissibilité et d'admission. Il établit le classement définitif en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité et d'admission.

NATURE DES ÉPREUVES

Le concours externe comporte des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission ainsi que des épreuves orales d'admission.

Lorsque les épreuves comportent plusieurs options, celles-ci sont choisies par le candidat lors de l'inscription et **ne peuvent plus être modifiées par la suite**.

I.- PHASE D'ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité comporte obligatoirement trois épreuves communes à tous les candidats et deux épreuves à option.

A. ÉPREUVES COMMUNES

1. Composition portant sur les problèmes politiques, internationaux, économiques et sociaux du monde contemporain (*durée : 5 heures - coeff. : 4*).
2. Composition portant sur la science politique et le droit constitutionnel (*durée : 4 heures - coeff. : 4*).
3. Note de synthèse à partir d'un dossier se rapportant à des problèmes juridiques (*durée : 5 heures - coeff. : 4*).

B. ÉPREUVES À OPTION

1. Composition portant au choix du candidat sur l'une des options suivantes (*durée : 4 heures - coeff. : 4*) :
 - économie / finances publiques,
 - droit civil / droit pénal.
2. Épreuve pratique portant au choix du candidat sur l'une des options suivantes (*durée : 4 heures - coeff. : 3*) :
 - droit communautaire,
 - droit social / droit du travail,
 - droit des affaires,
 - droit administratif.

Cette épreuve a pour objet d'apprécier les capacités d'analyse et de raisonnement des candidats à partir de situations ou problèmes concrets.

II.- PHASE D'ADMISSION

L'admission comprend les épreuves suivantes :

A. ÉPREUVES OBLIGATOIRES

1. Épreuve écrite de droit parlementaire (*durée : 3 heures - coeff. : 3*).
2. Épreuve orale de langue vivante en anglais, allemand ou espagnol comportant la présentation, et le commentaire, d'un ou plusieurs textes écrits dans la langue choisie par le candidat. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue (*préparation : 1 heure - durée de l'épreuve : 30 minutes, dont 10 minutes pour la présentation et le commentaire - coeff. 2*).
3. Interrogation orale (durée totale : 40 minutes - coeff. : 6) comprenant :
 - un exposé à partir d'un sujet choisi par le candidat parmi deux sujets tirés au sort. Le jury apprécie les capacités du candidat à mobiliser ses connaissances et à les ordonner, son ouverture d'esprit, ainsi que ses qualités de synthèse et la clarté de l'expression. Cet exposé est suivi de questions portant sur le sujet (*préparation : 1 heure - durée de l'exposé : 10 minutes maximum - durée des questions : 5 minutes maximum - coeff. : 3*),

- un entretien permettant au jury d'apprécier la personnalité, la motivation et l'adaptation au poste du candidat, le jury ayant à sa disposition une fiche de renseignements remplie par le candidat (*durée : 25 minutes - coeff. : 3*). Les fiches non remises au service du Personnel à la date figurant dans la convocation des candidats aux épreuves d'admission ne seront pas communiquées aux membres du jury.

Il est précisé que l'entretien libre avec le jury succède immédiatement à l'exposé, sans aucune interruption.

B. ÉPREUVE FACULTATIVE

Au choix du candidat, l'une des deux épreuves facultatives à option suivantes (*coeff. : 1 ; seuls les points au-dessus de la moyenne sont retenus*) :

- soit **une épreuve orale facultative de langue vivante** : cette épreuve comporte la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans une des langues étrangères figurant dans la liste suivante (à l'exclusion de la langue retenue pour l'épreuve obligatoire) : allemand, espagnol, italien, polonais, anglais, russe, chinois, japonais. Cette traduction est suivie d'une conversation dans la langue choisie (*durée : 30 minutes*),
- soit **une épreuve facultative de sport**. Le candidat **choisit 3** disciplines parmi les **5** suivantes :
 - course de vitesse,
 - saut en hauteur,
 - lancer du poids,
 - course de demi-fond,
 - natation.

Le barème de notation, en cours d'élaboration, sera rendu public ultérieurement.

PROGRAMMES DES ÉPREUVES

ÉPREUVES ÉCRITES OBLIGATOIRES D'ADMISSIBILITÉ

SCIENCE POLITIQUE ET DROIT CONSTITUTIONNEL

- L'organisation de l'État : État fédéral, État unitaire, régionalisme politique et administratif, décentralisation.
- La souveraineté politique et ses modes d'expression ; les systèmes électoraux ; les partis et groupements politiques.
- Les systèmes de gouvernement : le régime parlementaire, le régime présidentiel.
- L'histoire constitutionnelle de la France depuis 1789 et les institutions politiques actuelles de la France.
- La jurisprudence du Conseil Constitutionnel.
- Les droits fondamentaux et leur protection.
- L'incidence du droit international et du droit communautaire.
- Les principaux systèmes politiques étrangers (Grande-Bretagne, Allemagne, Italie, États-Unis, Russie).

COMPOSITION D'ÉCONOMIE / FINANCES PUBLIQUES

Économie :

1. La formation du produit national. Les facteurs de la production. La combinaison de ces facteurs dans l'entreprise. Les divers types d'entreprises, industrielles, agricoles, commerciales. Les formes de la concurrence, la concentration. Le produit national, sa détermination, ses variations, sa croissance. L'analyse des relations interindustrielles. La consommation, l'épargne et l'investissement, leur rôle dans la formation et les variations du produit.
2. Le mécanisme des échanges, les prix, la monnaie. L'offre, la demande et la formation des prix. Les marchés du travail, des capitaux, des marchandises et leurs interrelations. La monnaie, le crédit, les systèmes bancaires et financiers.
3. Les différents types de revenus : les salaires, les profits, l'intérêt. La redistribution des revenus.
4. Les politiques économiques concernant la formation du produit national, le mécanisme des échanges, les prix, la monnaie, la répartition des revenus, les échanges internationaux en France. Éléments de comparaison avec les grands pays industrialisés : États-Unis, Russie, Grande-Bretagne et Allemagne.
5. La prévision et la coordination des politiques dans les plans.
6. L'économie internationale : les mouvements internationaux de marchandises et de capitaux ; les accords de commerce internationaux ; la balance des paiements ; les mécanismes des changes et les politiques d'intervention sur les changes ; les aspects économiques de l'Union européenne.

Finances publiques :

1. Les finances de l'État et des collectivités publiques, leurs aspects économiques.
2. Préparation, vote, exécution et contrôle du budget.

3. La théorie générale de l'impôt.
4. Les prélèvements obligatoires.
5. Le Trésor : son organisation et ses fonctions. Ses charges et ses ressources. Le Trésor et les circuits monétaires.
6. Les emprunts. Le crédit public. Dette publique et politique économique.

COMPOSITION DE DROIT CIVIL / DROIT PÉNAL

Droit civil

1. Les sources du droit civil : l'interprétation en droit civil ; l'évolution du droit civil depuis 1804.
2. Les personnes physiques : nom, domicile. La personnalité morale et les personnes morales de droit privé : sociétés, associations, fondations.
3. Le mariage et le divorce : les devoirs et les droits respectifs des époux ; la filiation. Les mineurs : l'autorité parentale ; l'administration légale et la tutelle ; les régimes de protection des incapables majeurs.
4. Les régimes matrimoniaux et les successions.
5. Propriété et possession : l'usufruit ; les servitudes ; les constructions sur le terrain d'autrui ; la copropriété des immeubles divisés par appartements ; la règle « En fait de meubles... »
6. Le droit des obligations :
 - Le contrat : formation et validité ; terme et condition ; force obligatoire ; effets entre les parties et à l'égard des tiers ; responsabilité contractuelle ; résolution ; droit de rétention.
 - La transmission des obligations : cessions de créances, de dettes, de contrats ; extinction des obligations : paiement, novation, délégation, compensation.
 - La responsabilité civile (art. 1382 à 1386 du Code Civil).
 - La gestion d'affaires et l'enrichissement sans cause.
 - Les modalités des obligations : la monnaie ; les clauses d'échelle mobile.
 - Les obligations complexes : solidarité passive, obligations in solidum, cautionnement.

Droit pénal

1. Les principes généraux du droit pénal.
2. Les applications de la loi pénale dans le temps et dans l'espace.
3. L'infraction et ses divers éléments : crimes, délits, contraventions.
4. La responsabilité pénale des personnes physiques et morales.
5. La nature et le régime des peines.
6. Les causes d'atténuation, d'aggravation, d'extinction et d'effacement des sanctions pénales : la récidive, la prescription, la grâce, l'amnistie, la réhabilitation.

ÉPREUVE PRATIQUE DE DROIT COMMUNAUTAIRE

1. Les étapes de la construction européenne.
2. Les aspects institutionnels des communautés européennes :
 - Les institutions et les organes des communautés.
 - Les processus décisionnels.
 - Le financement des communautés.

- Les caractéristiques du système juridique communautaire : les différents types d'actes, la hiérarchie des normes, le principe d'applicabilité directe, le principe de primauté.
 - Les organes juridictionnels.
 - Les différents types de recours.
- 3.** L'action et les politiques des communautés :
- La libre circulation des marchandises, des personnes, des services, des capitaux.
 - Les politiques communes et autres domaines d'interventions.
 - Les règles de concurrence.
 - Les relations extérieures.
- 4.** La coopération politique européenne.

ÉPREUVE PRATIQUE DE DROIT SOCIAL / DROIT DU TRAVAIL

Droit social

- 1.** Santé :
- La politique de la santé : prévention et traitement des maladies, l'organisation hospitalière publique et privée.
 - Les professions de santé.
 - Les problèmes d'éthique médicale actuels.
 - La politique de maîtrise des dépenses de santé.
- 2.** Protection sociale et solidarité :
- Le régime général de la Sécurité Sociale (problèmes administratifs et financiers, bénéficiaires, prestations). Notions générales sur les autres régimes.
 - Les politiques sociales :
 - La politique de la famille et les prestations familiales,
 - La politique en faveur des personnes âgées (assurance vieillesse, systèmes de retraite et leur évolution),
 - La prise en charge des handicapés,
 - La lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Droit du travail

- 1.** Les sources internes et internationales du droit du travail.
- 2.** Les politiques d'emploi et de formation professionnelle :
- Le service public de l'emploi et les politiques de lutte contre le chômage.
 - Les politiques d'aide à la création d'emplois.
 - L'indemnisation du chômage.
 - La formation professionnelle dans l'entreprise ; l'apprentissage.
 - Les politiques d'insertion et de réinsertion.
 - L'insertion professionnelle des handicapés.
- 3.** Le travail salarié :
- Le contrat de travail (conclusion, suspension, rupture).
 - L'exécution du contrat de travail.
 - Les conditions de travail et la participation des salariés.
 - Le contentieux du contrat de travail.
 - Les libertés syndicales.
 - Les institutions représentatives du personnel dans l'entreprise.
 - L'expression des salariés dans l'entreprise.
 - Les conflits du travail et leurs résolutions.
 - La négociation collective.
 - Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail.
 - L'interdiction des discriminations.

ÉPREUVE PRATIQUE DE DROIT DES AFFAIRES

1. Les actes de commerce et les commerçants.
2. Les sociétés commerciales.
3. Les effets de commerce (y compris les chèques).
4. Le fonds de commerce.
5. Les difficultés de l'entreprise :
 - La prévention et le règlement amiable.
 - Le sort de l'entreprise (notamment le redressement et la liquidation judiciaire).
 - Le sort des dirigeants (notamment la faillite personnelle, les banqueroutes).
6. Le droit de la concurrence.
7. Les valeurs mobilières et le marché financier :
 - Les instruments financiers.
 - Les entreprises d'investissement.
 - L'organisation et la surveillance des marchés.

Ce programme intègre les éléments de droit communautaire correspondants.

ÉPREUVE PRATIQUE DE DROIT ADMINISTRATIF

1. Les sources du droit administratif :
 - Le principe de légalité et la hiérarchie des règles de droit.
 - Les actes réglementaires, les actes individuels, les contrats administratifs, la jurisprudence administrative.
2. Les structures et le fonctionnement de l'administration française :
 - Les administrations centrales.
 - Les autorités administratives indépendantes.
 - Les circonscriptions territoriales de l'État.
 - Les collectivités territoriales et les établissements publics.
 - L'État et les collectivités publiques ; déconcentration et décentralisation ; contractualisation.
 - Le secteur public et parapublic ; les « démembrements » de l'administration.
3. Les agents de l'administration :
 - Les diverses catégories d'agents.
 - Les problèmes généraux de la fonction publique : statut, recrutement, droits, obligations et responsabilité des fonctionnaires, procédures de participation et de consultation.
4. L'action de l'administration :
 - La notion de service public.
 - L'acte administratif unilatéral.
 - La police administrative.
 - Les contrats administratifs.
 - Les biens : expropriation, domaine, travaux publics.
 - L'action administrative en matière économique.
 - Les relations de l'administration et des administrés.
 - La responsabilité de la puissance publique.
5. Le contentieux administratif :
 - La séparation des autorités administratives et judiciaires ; le Tribunal des conflits.
 - L'organisation et la compétence des juridictions administratives.
 - Les différents types de recours et les principes généraux du contentieux administratif.

ÉPREUVE ÉCRITE OBLIGATOIRE D'ADMISSION

DROIT PARLEMENTAIRE

- Les sources du droit parlementaire.
- L'organisation et le fonctionnement du Parlement français.

**INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES
POUR L'ÉPREUVE DE DROIT PARLEMENTAIRE**

OUVRAGES

- Les différentes brochures de la collection « Connaissance de l'Assemblée » (en vente à la Boutique de l'Assemblée nationale - 7, rue Aristide Briand - 75007 Paris)
- « Droit parlementaire », Pierre Avril - Jean Gicquel - 1996 (précis Domat) - Éditions Montchrestien (3e édition - 2004)
- « L'Assemblée nationale », Michel Ameller - n° 2897 - 1994 [Que sais-je (PUF)] (2e édition - 2000)
- « La loi », Jean-Claude Bécane - Michel Couderc - Dalloz 1997
- « Le droit d'amendement et la constitution sous la Ve République », Bruno Baufumé - LGDJ - 1998
- « Le travail parlementaire sous la V^e République », Jean-Pierre Camby - Pierre Servent (collection Clefs politiques) - Éditions Montchrestien (4e édition 2004)
- « La loi », Bertrand Mathieu - Dalloz - 1995 (2e édition - 2004)
- « Le Parlement sous la V^e République », Didier Maus - n° 2217 - 1988 [Que sais-je (PUF)] (3e édition - 1996)
- « Pour mieux connaître le Sénat » - 1993 - Documentation française

REVUES

- Revue « *Pouvoirs* »
 - L'Assemblée nationale, n° 34 - 1985
 - Le Sénat, n° 44 - 1988
 - Le Parlement, n° 64 - 1993
- *Revue de droit public*
Dix dernières années (consulter les tables annuelles)

À CONSULTER ÉGALEMENT :

- Les Règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat
- Les développements consacrés au Parlement dans les principaux manuels de droit constitutionnel
- Les grands textes de la pratique constitutionnelle de la Ve République - Documentation française - 1998

Pour se procurer les documents de l'Assemblée nationale ou du Sénat, se rendre ou écrire à...

La Boutique de l'Assemblée

7, rue Aristide Briand - 75007 Paris (☎ : 01.40.63.00.33)

du lundi au vendredi de 10h 00 à 19h 00
et le samedi de 10h 00 à 18h 00

L'Espace Librairie du Sénat

20, rue de Vaugirard - 75006 Paris (☎ : 01 42 34 21 21)

du lundi au vendredi de 10h 00 à 18h 00
et le samedi de 10h 00 à 12h 30 et de 14h 00 à 17h 00